



Syndicat Alternatif et Indépendant des Personnels de la Réunion

**7 Bis rue d'Anjou, Residence Delphine
97490 Ste-Clotilde - ile de la Réunion
Tel : 02.62 48 00 31**

Email : contact@saiper.net WEB : <http://www.saiper.net>

N°93 octobre novembre 2018. Directrice de la publication : Delrieu Sonia .Imprimé par nos soins. 1€ le numéro. 10 € l'abonnement - Imprimerie du SAIPER. Dispensé du timbrage. Saint Denis messageries - N°CPPAP : 12 10 S 05 322

EDITO

Le simplisme ministériel

Notre ministre ne manque jamais une occasion pour apparaître comme le porteur de solutions miracles car préconisées par lui-même. Jamais personne avant lui n'y avait pensé : mettre des portiques dans les établissements, punir les parents, et surtout, surtout interdire le téléphone portable !

Dès qu'il peut invoquer cette antienne miraculeuse il le fait, le répétant à l'envi même si ce n'est pas le téléphone portable qui est interdit mais bien son usage qui est encadré.

Voilà la réponse ministérielle à la souffrance des personnels.

Rire ou pleurer on ne sait.
Sonia Delrieu

SOMMAIRE

Edito p.1	P.I.A.L. p.8
Grilles de salaires p.2	Billet d'humeur p.9
Indemnités p.3	Vie syndicale p.10
Modalités et voies de recours p.4&5	Comparatif p.11
Accueil des élèves p.6	
Agression des personnels p.7	Bulletin d'adhésion p.12

	Dispensé de timbrage	SAINT-DENIS PIC	
SAIPE Réunion			

DEPOSE LE 26 / 10/ 2018

SAIPER N°92 P1

E C H E L O n	Indice Classe normale	Durée Dans L'échelon	Salaire net	Indice Hors Classe	Durée Dans L'échelon	Salaire net	Indice classe exceptionnelle		Durée Dans L'échelon En années	Salaire net
1	383	1	2263 €	570	2	3410€	695		2	4134€
2	436	1	2635 €	611	2	3648€	735		2	4365€
3	440	2	2658 €	652	2,5	3885€	775		2,5	4596€
4	453	2	2734 €	705	2,5	4191€	830		3	4914€
5	466	2,5	2809 €	751	3	4457€	1 ^{er} chevron	890	1	5262€
6	478	3 ou 2	2878 €	793		4700€	2 ^{ème} chevron	925	1	5464€
7	506	3	3040 €				3 ^{ème} chevron	972	1	5736€
8	542	3,5 ou 2,5	3248 €							
9	578	4	3457 €							
10	620	4	3700 €							
11	664		3954 €							

NB : Le PPCR de 2018 sera effectif en 2019, le budget ayant été voté en décembre 2017.

5 points d'indice se rajouteront à chaque échelon au 1^{er} janvier 2019, ce qui nous permettra tout juste de ne pas gagner moins en janvier comme l'année dernière.

TABLEAUX DE TRANSFERT ENTRE LES GRADES

De classe normale à hors classe		Gain indice	Gain de salaire
10 ^{ème} classe normale	3 ^{ème} hors classe	32	185 €
11 ^{ème} classe normale	4 ^{ème} hors classe	41	237 €



De hors classe à classe exceptionnelle		Gain indice	Gain de salaire
3 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	43	249 €
4 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	30	174 €
5 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	24	139 €

6 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	37	214 €

SAIPER N°92 P2

INDEMNITES

La valeur du point d'indice est de 4,486 euros mensuel.

Catégorie ouvrant droit à une BI	Pts	net
Direction classe unique	3	13,45 €
Direction école 2-4 classes	16	71,776€
Direction école 5-9 classes	30	134,58€
Direction école 10 classes et plus	40	179,44€
Direction de SEGPA	50	224,3€
Direction d'EREA/ERPD	120	538,32€

Les traitements sont en NET arrondis à l'€ près moins la MGEN mais sans le supplément familial de traitement et les allocations familiales.

La Bonification Indiciaire (BI) est liée à la nomination dans l'emploi et non à l'exercice effectif des fonctions. Elle est intégrée à l'indice de traitement et s'ajoute à l'indice lié au corps et à l'échelon (voir ci-dessus). La BI compte intégralement dans le calcul de la pension si elle est détenue durant les 6 derniers mois d'activité.

Exercice à temps partiel :

50% vous êtes payé à 50% soit votre indice x 2,979
75% vous êtes payé à 75% soit votre indice x 4,469
80% alors vous êtes payé à 85,70% soit votre indice x 5,107 (il est tout à fait inadmissible que cette quotité hebdomadaire soit refusée aux enseignants alors que la réforme des rythmes ne peut plus servir de prétexte.)

INDEMNITES REP+

Les remplaçants du 1^{er} degré en REP+ (TMB REP+) doivent percevoir l'intégralité de l'indemnité REP+.

. Les remplaçants du 1^{er} degré en REP+, qui accomplissent donc toutes leurs obligations de service en REP+, bénéficient de l'indemnité à taux plein

.Augmentation Indemnité REP+

L'arrêté du 28 août 2018 paru au JO du 6 septembre modifie le montant de l'indemnité REP +. Celle-ci passe de 2 312 € à 3 479 € annuel à compter du 1^{er} septembre 2018.

Le montant de l'indemnité REP demeure quant à elle inchangée : 1 734 € annuel.

Textes de référence : Décret n° 2015-1087 du 28 août 2015

Arrêté du 28 août 2015 (modifié) fixant les taux annuels en application du décret n° 2015-1087 portant régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » et « Réseau d'éducation prioritaire »

Si les enseignant-es de REP+ devraient bien percevoir un tiers (soit 1000€) de la prime au cours de l'année 2018/2019, le reste pourtant promis (2000€) pourrait n'être versé, dans les années à venir, qu'à celles et ceux qui le "méritent".

Il s'agit d'un montant brut annuel, payé en douzièmes de septembre à août. Les charges étant d'environ 14% sur les primes, cela correspond à un montant annuel d'environ 1000 euros net, soit 83 euros par mois.

Elle apparaît sur la feuille de paye avec le code « 20 1882 - IND SPECIFIQUE REP RENFORCE ».

Les principes de la contestation

Deux cas de figure autorisent la formation d'un recours de la part de l'agent public (entendons fonctionnaire mais également agent non titulaire).

Celui-ci peut, en tant que la décision lui porte atteinte, attaquer l'acte de l'administration. Vous ne pouvez contester qu'une décision prise à votre encontre. Cet acte doit en outre méconnaître les droits de l'agent public (en matière de carrière, rémunération, discipline, licenciement etc).

Peuvent ainsi faire l'objet d'un recours une décision de mutation, une notation défavorable (depuis la décision du Conseil d'Etat de 1962, Camara), l'inscription sur le tableau d'avancement ...

Le recours à une contestation administrative ne surviendra alors qu'après action syndicale ou intervention d'un organisme paritaire infructueuses.

Le recours administratif

Le recours administratif est un recours interne à l'administration.

Ce n'est pas un recours juridictionnel.

Le recours administratif est un préalable rendu obligatoire par l'article 23 de la loi du 30 juin 2000 . A défaut d'avoir formé ce premier recours, la requête auprès du juge administratif sera tenue pour irrecevable.

Différents types de recours existent :

Figurent au nombre des recours administratifs le recours gracieux et le recours hiérarchique.

Le recours gracieux s'adresse à l'autorité administrative auteur de la décision contestée par l'agent public.

Le second recours vise le supérieur hiérarchique de l'autorité qui a pris la décision litigieuse.

La forme du recours

Le recours doit revêtir la forme d'une demande construite détaillant les faits et étayant, dans la mesure du possible, les arguments de droit. Il faut préciser l'identité, le grade, le poste de l'auteur de la requête ainsi que l'autorité qui a pris la décision contestée.

Ensuite, il s'agit d'exposer la décision litigieuse, le problème posé, de rappeler les recours intentés (qu'il s'agisse d'actions syndicales ou de recours gracieux) et de formuler la requête.

Le recours doit être lisible.

Il peut être rédigé sur papier libre.

L'agent doit envoyer le courrier en recommandé avec accusé de réception et garder une copie du dossier. Vous pouvez également déposer votre courrier sur place et vous sera remis un accusé réception

Le recours administratif est un document formalisé. Il doit comporter :

Un rappel rapide de la situation et des faits ;

Les raisons motivant la demande de révision ;

La demande formelle de révision de la décision avec, éventuellement, évocation du sens dans lequel la révision est souhaitée.

MODALITES ET VOIES D

Les délais :

Il est conseillé d'agir dans les deux mois suivant la notification de la décision litigieuse.

En effet, le délai de recours contentieux (saisine du juge administratif) est de deux mois.

Aussi, un recours administratif passé le délai de deux mois exclut la possibilité pour l'agent de former un recours contentieux en cas d'échec. Donc, à compter de la notification de la décision administrative, l'agent doit agir dans les deux mois pour former un recours administratif.

L'administration dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre à la demande formée par l'agent. Trois hypothèses sont envisageables :

- L'administration répond favorablement à la demande de l'agent.
- L'administration ne donne pas suite à la demande (absence de réponse durant le délai de deux mois).

On considère que le silence vaut rejet implicite de la demande.

- L'administration répond dans le délai qui lui est imparti et confirme la décision défavorable concernant l'agent.

Le premier cas ne pose pas de problème.

Quant aux deux autres hypothèses, l'agent peut alors accéder au prétoire, c'est-à-dire former un recours contentieux.

Pour résumer, il faut retenir qu'à partir de la notification de la décision contestée :

- 1) l'agent dispose de deux mois pour former un recours administratif
- 2) passés ces deux mois, l'administration dispose de deux mois pour répondre
- 3) après ces quatre mois consacrés au recours administratif, le délai de recours contentieux « renaît » et il est alors possible de saisir le juge administratif dans un nouveau délai de deux mois. Attention, au bout de ces six mois, si l'agent n'a pas formé de recours contentieux, l'accès au juge sera impossible.

Le recours contentieux :

L'agent formera un recours pour excès de pouvoir.

Il s'agit d'un recours juridictionnel consistant à saisir le juge administratif d'une demande en annulation de l'acte contesté.

Pour saisir le juge, il faut respecter les questions de délai sus-énoncées.

L'agent veillera également à saisir le tribunal dont dépend le lieu où le fonctionnaire est affecté. En cas de contestation d'une décision prise par le Ministre, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Paris.

Enfin, il n'est pas obligatoire en première instance (c'est-à-dire devant le tribunal administratif) d'être accompagné d'un avocat, bien que cela soit fortement recommandé.

La prescription quadriennale

Aux termes de l'article 1^{er} de la **loi n°68-1250** du 31 décembre 1968, sont prescrites, au profit de l'Etat, sous réserve des dispositions de cette loi, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis. Aux termes de l'article 3 de la même loi, la prescription ne court ni contre le créancier qui ne peut agir, soit par lui-même ou par l'intermédiaire de son représentant légal, soit pour une cause de force majeure, ni contre celui qui peut être légitimement regardé comme ignorant l'existence de sa créance.

Le cas du recours pour dommages commis sur le véhicule personnel du fonctionnaire

L'Education nationale a conclu avec quelques compagnies et mutuelles d'assurances, dont la Maif, des conventions garantissant aux agents de l'Etat affectés dans les établissements d'enseignement publics, lycées, collèges et écoles un règlement global et rapide des **dommages commis sur leurs véhicules**. La mise en œuvre de cette procédure d'indemnisation est subordonnée à l'intervention d'une décision du Recteur d'académie attestant du droit de l'agent à bénéficier de la protection juridique.

Pour cela, votre déclaration, accompagnée d'un rapport établi par le Chef d'établissement, doit parvenir dans un délai de trois jours ouvrables suivant la survenance du dommage au Recteur d'académie qui dispose de trois semaines pour notifier sa décision à l'organisme d'assurances.

ACCUEIL DES ELEVES 10 MN AVANT LA CLASSE (article D321-12 du code de l'éducation)

Concernant ce temps d'accueil, en avril 2014, le directeur de cabinet du ministre de l'EN a déclaré : « Sous réserve que les obligations de service ne dépassent pas la durée légale du travail (les 35 heures !), il est loisible au pouvoir réglementaire (le ministre), dans le cadre de son pouvoir d'organisation du service, d'imposer aux personnels enseignants d'autres obligations que celles du décret du 30 septembre 2008. Il résulte donc de ce qui précède que l'accueil des élèves dix minutes avant l'entrée en classe entre bien dans les obligations de services des personnels enseignants du premier degré

C'est l'accueil des élèves qui doit être effectué 10 mn avant l'entrée en classe. Cela signifie que les élèves sont autorisés à entrer dans l'école 10mn avant le début des cours. Cela ne signifie en aucune façon que l'accueil se fait en classe avec l'enseignant(e) sinon vous enseignez et il ne s'agit plus d'un temps de service. Cela nous renvoie à l'obligation de surveillance des élèves qui sont confiés à l'institution scolaire.

* La surveillance pendant l'accueil et la sortie des élèves doit être prévue par le directeur d'école. Elle est définie en conseil des maîtres (système de roulement, répartition des maîtres).

En conclusion, rien dans les textes n'impose à chaque enseignant d'être présent à l'école 10mn avant l'entrée en classe. L'organisation de l'accueil relève du règlement intérieur de l'école, la surveillance des élèves du conseil des maîtres et du directeur.

QUE FAIRE EN CAS D'ABSENCE DES ENSEIGNANTS ET REPARTITION

1/ la répartition des élèves dans les autres classes s'inscrit dans le cadre d'un service d'accueil et non d'une obligation de continuité d'enseignement (puisqu'il y a interruption).

2/ en revanche, l'obligation faite à l'État de garantir cet accueil aux enfants concernés n'implique pas que cette tâche incombe automatiquement aux enseignants de l'école.

Absence imprévisible

Lorsque l'absence est imprévue, on informe la circonscription et on demande un remplaçant. Si aucun remplaçant n'est nommé:

Vous informez les parents que les enfants ne pourront plus être accueillis à l'école, au plus tard à partir du lendemain de l'absence.

Vous joignez un modèle de courrier pour les parents afin de les inciter à écrire à l'inspection

Vous informez le syndicat

Absence prévisible

Lorsque l'absence d'un enseignant était prévue, et qu'aucun remplaçant n'est nommé au plus tard la veille du début de l'absence, on informe les parents que l'on ne pourra accueillir les enfants sauf empêchement majeur

Vous informez votre inspecteur de cette consigne syndicale

Vous informez votre syndicat.

Cadre réglementaire de la surveillance de la cour

Selon l'article 1242 du Code civil, l'institution scolaire doit veiller à ce que les élèves ne subissent pas des dommages et qu'ils n'en causent pas à autrui. La responsabilité de l'institution scolaire, en matière de surveillance des élèves, concerne donc l'intérieur et les extérieurs des locaux scolaires, avec en premier lieu la cour de récréation. Il ne suffit pas qu'un dommage survienne lors du temps de surveillance de l'enseignant. La loi du 5 avril 1937 exige également la preuve d'une faute de l'instituteur pour engager sa responsabilité. Il s'agit d'une responsabilité sur faute prouvée.

Dans le premier degré, la surveillance doit être continue. Il faut tenir compte de l'état et de la distribution des locaux autant que du matériel que des activités proposées (Code de l'éducation D321-12). Le directeur de l'école est responsable des biens et des personnes qui lui sont confiés. Il doit être vigilant en matière de sécurité de locaux, matériels et espaces auxquels les élèves ont accès (circulaire n°97-178 du 18.09.1997). A partir du CP, la responsabilité de l'Éducation nationale s'arrête à la fin de la classe. La surveillance des élèves pendant les récréations, l'accueil et la sortie des classes impliquent la présence de maîtres dont le nombre et la répartition dans l'espace à surveiller sont fonction des effectifs et de la configuration des lieux. Il n'y a pas de consignes chiffrées en la matière. Tous les maîtres (y compris le directeur même déchargé de classe) doivent assurer par roulement la surveillance des récréations. Le tableau du service de surveillance est établi par le directeur en conseil des maîtres.

La proportion de victimes d'insultes ou de menaces dans l'exercice de leur métier est « deux fois plus élevée à l'éducation nationale que dans l'ensemble des professions », révèle l'Insee. Dans trois cas sur quatre, les enseignants de lycées sont menacés ou insultés par des élèves ; les enseignants de primaire, eux, le sont par des adultes dans 7 cas sur 10

Les infractions envers les personnels et la question des réseaux sociaux :

Internet - Un jugement de TGI sanctionne pénalement des faits d'injure et de diffamation contre un fonctionnaire via un site Web. Le commentateur relève la précarité d'un tel arrêt, en effet, deux textes de lois applicables pour de tels faits matérialisés sur internet rendent difficiles une unicité de jurisprudence : la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et la loi du 30 septembre 1986 sur la liberté de communication.

Alors qu'une injure ou une diffamation d'un fonctionnaire a une portée continue tant que le site incriminé fonctionne, la cour de cassation estime que le point de départ du délai de prescription de 3 mois appliqué aux infractions commises sur internet doit être fixé, comme pour la presse, à la date du premier acte de diffusion ce qui limite le temps de réaction du fonctionnaire tant qu'il ne découvre pas le site internet qui le met en cause, sans compter la démonstration difficile du premier jour de publication sur le web. TGI de Paris du 16 janvier 2001 P c/B. (AJFP n° 6 de novembre décembre 2002 p.33)

EN CAS D'AGRESSION

A FAIRE IMMEDIATEMENT :

1) **Prévenir le directeur et/ou l'I.E.N. mais aussi le SAIPER au 0692.00.13.23 ou contact@saiper.net**

2) **Quitter son lieu de travail** et se rendre de suite chez son médecin.

3) **Aller chez son médecin** : lui expliquer sa situation et « demander » une **ITT** (Incapacité Totale de Travail).

4) **Aller porter plainte**

Tel. Secrétariat du procureur de la république : 0262.40.23.02.

- Tribunal de Grande Instance De Saint Pierre - 28 rue Augustin Archambeaud - CS 70040 - 97851 St Pierre Cedex - Tel. Secrétariat du procureur de la république : 0262.96.10.00.

A FAIRE ULTERIEUREMENT :

5) **Remplir le formulaire du rectorat « Accident de service »**

6) **Faire un rapport écrit des faits au directeur d'école qui lui-même fait un rapport à l'IEN** car le chef d'établissement peut signaler les faits aux services d'enquête ou au procureur de la République.

7) **Vous pouvez demander la protection fonctionnelle des agents publics de l'Etat**

8) **Remplir le Registre de Santé et de Sécurité au Travail** qui se trouve dans l'école afin d'y relever l'incident ou l'accident de service afin de consigner officiellement les faits qui seront transmis à la Mairie et l'Assistant De Prévention.

9) **Remplir le DUER** (Document Unique d'Evaluation des Risques)

10) **Vous pouvez contacter le Groupe Académique de Prévention des Risques Psycho-Sociaux** (preventionrps@ac-reunion.fr) pour prévenir des difficultés liées à la souffrance au travail (harcèlement, stress, violence...).

11) **Vous pouvez demander un rendez-vous avec le médecin du personnel** (Doc. LECHAT Nathalie – tél. 0262.73.19.32 ou 0262.48.13.01 - mtrc.secretariat@ac-reunion.fr - 190, rue des 2 Canons, Immeuble Futura, 97490 Sainte Clotilde).

12) **Vous pouvez demander un rendez-vous avec le service d'assistance sociale** (secrétariat - Me LE- VENEUR Reine - tél. 0262.48.13.76 - reine.leveneur@ac-reunion.fr).

13) **Vous pouvez contacter :**

- l'espace d'accueil et d'écoute du Réseaux PAS de la MGEN (tél. 0821 221 974),

- l'Autonome de Solidarité (tél. 0262.20.41.60 - @ : as.reunion@wanadoo.fr),

- la MAIF (tél. 0262.20.99.20),

- l'Association Réunionnaise pour l'Aide Juridique aux Familles et aux Victimes (tél. 0262.40.22.27),

- le Numéro national d'aide aux victimes (tél. 0 810 09 86 09),

- le numéro unique pour toutes les victimes (tél. 08 842 846 37), ...

Pôles d'accompagnement inclusifs localisés (P.I.A.L.)

Des annonces de rentrée à la réalité

Le ministère a annoncé 10 900 AESH supplémentaires pour la rentrée 2018.

Mais 20 000 contrats d'AVS seront supprimés.

Pour le ministre les 10 000 pèseront plus lourds car ils travaillent 35 heures par semaine contre 20 heures pour les AVS. Si l'on prend les données ministérielles, cela fait quand même moins d'heures.

Pour le Collectif Citoyen Handicap, si les 20000 AVS représentent 400 000 heures les 10900 AESH ne travailleraient que 24 heures par semaine en établissement soit 240 000 h.

Le ministère a également promis "une formation effective sur la compréhension du handicap et les adaptations scolaires" mais c'est pour 2022...

Avant cela il a annoncé 750 personnels formés , 100 postes d'enseignants ressources supplémentaires et surtout une plateforme numérique avec "accès en 3 clics aux adaptations pédagogiques".

P.I.A.L. (pôles d'accompagnement

Il a surtout annoncé la création des PIAL (pôles d'accompagnement inclusifs localisés) :

Des « pôles d'accompagnement coordonnés » dans les établissements scolaires.

Ces pôles qui transfèrent l'attribution des accompagnants aux établissements scolaires dont cela semble bien être l'objectif principal .

Les AESH seraient attribués par les chefs d'établissement et non plus par le personnel de santé. Chaque établissement aurait un volume d'emplois qu'il affecterait selon les besoins, l'objectif étant de limiter les affectations personnelles des AESH au profit d'affectation collective.

En fait, cette annonce indique surtout la volonté de voir baisser le nombre des accompagnants en ayant la maîtrise sur le nombre des affectations.

Dès la rentrée le ministère annonce une expérimentation de « pôles inclusifs d'accompagnement localisés PIAL dans chaque académie.

La mutualisation des moyens d'accompagnement entre établissements et circonscriptions doit se développer selon le ministère.

AIRES

A la Réunion

AESH : 10% AESH sont mutualisés

En 2017/2018 : 2672 élèves sont accompagnés 82% des élèves sont accompagnés

100 élèves relevant d'établissements spécialisés sont dans les ulis collèges

Un certain nombre d'établissements et une école se sont portés volontaires pour cette expérimentation ; le choix de l'Académie a été de faire un PIAL par établissement ou école.

En mai un bilan sera fait et l'ensemble de l'Académie passera en PIAL quel que soit le résultat de l'expérimentation dès la rentrée 2019.

Un poste à profil va être ouvert pour être le référent académique du PIAL

Billet d'humeur

Tout va très bien, Madame la Marquise

Oui ! Oui ! Et encore oui ! Tout – va – très – bien !

Il faut dire que depuis l'arrivée de Jean-Michel Blanquer à la tête de notre ministère, je vole, je plane, je nage dans le bonheur. C'est mon HÉROS sans peur tant il ne se soucie point d'aller à l'encontre des réglementations nationales pour donner de la souplesse à son action et mon HÉRAUT sans reproche tant il parle si bien de sa volonté d'une école de la confiance et de la liberté des enseignants, même si pour des esprits chagrins ce serait une façon pour lui de les soumettre à des injonctions subtilement déguisées.

J'aurais encore aimé vous parler de Jean-Mi... Oui, je me permets de l'appeler – Jean-Mi – n'en déplaise à sa nouvelle dulcinée, car au vu de l'état de béatitude dans lequel je suis en pensant à lui, il m'est devenu intime à son insu.

J'aurais ainsi aimé vous parler de Jean-Mi et de ses pertinentes évaluations de CP/CE 1 qui vont enfin permettre de savoir quelles écoles et quels enseignants sont en échec, car il faudra bien organiser la paye au mérite. Il avait eu cette belle idée en 2009 lorsqu'il avait pris les rênes de la DGESCO mais ce gauchiste de Peillon l'avait mise ensuite bêtement au rebut.

J'aurais aimé vous parler de Jean-Mi et de son opportune intention de faire de la grande section un pré-CP pour préparer efficacement les futurs élèves de CP à ces mêmes évaluations dans l'avenir. Il l'avait déjà mise en place lors de la mandature Sarkozy, mais là encore le gouvernement de cet ignare de Hollande avait défilé cette grande avancée. Et ben voilà les conséquences : les résultats de ces premières évaluations diagnostiques 2018 mettent en exergue l'incapacité des élèves entrants au CP d'établir des correspondances entre les phonèmes et les graphèmes ! Vraiment quel gâchis !

J'aurais aimé vous parler de Jean-Mi et de sa bienveillance pour l'école et ces fonctionnaires, même si des gens malintentionnés pensent qu'il voile ses injonctions en se référant sans cesse à « une incontestable vérité scientifique et à une évidente volonté pragmatique » pour leur demander de changer leurs pratiques et pour justifier ces intentions.

J'aurais aimé vous parler de Jean-Mi et de son ingénieuse idée de faire des directeurs d'écoles des supérieurs hiérarchiques qui pourraient recruter et noter les enseignants, mais je sens déjà venir les plaintes des IEN qui rechigneront à l'avenir de n'être cantonnés qu'à un rôle d'accompagnateur pédagogique voire de disparaître tout simplement. Il n'y a pas de petites économies, mais quand le comprendront-ils enfin ?

J'aurais aimé vous parler de Jean-Mi et de son audacieuse décision de remplacer le Conseil d'évaluation du système scolaire (CNESCO), dispositif indépendant, par un Conseil de l'évaluation de l'école dont il choisira pratiquement la moitié des membres et de fait qui n'osera pas remettre en cause la quasi-disparition du baccalauréat en tant que diplôme national.

J'aurais aimé vous parler de Jean-Mi et de sa fabuleuse trouvaille de créer des écoles publiques internationales financées par les entreprises, car je ne peux détacher cette décision du fait que le Mouvement en Marche, alors à ces débuts, a été hébergé à l'Institut Montaigne (au domicile privé de son directeur), un think tank libéral proche du patronat, dont Jean-Mi est très proche. Cette judicieuse collaboration commence à porter ses premiers fruits : certaines mauvaises langues diront que cela augure du début de la fin de notre éducation nationale.

J'aurais aimé donc vous parler de Jean-Mi et de ses miraculeuses idées pour transformer l'école et la rendre enfin efficace, ambitieuse, juste et égalitaire, mais malheureusement l'actualité récente m'a détourné mon intention première. Ainsi le meurtre du journaliste saoudien Jamal Khashoggi m'a sorti de cette douce béatitude et m'a ramené ici-bas à des préoccupations somme toute prosaïques. Car depuis, mon esprit est parasité par ce fait-divers et les conséquences désastreuses internationales qu'il pourrait engendrer : « Notre président va-t-il rompre tous liens diplomatiques et économiques avec nos très chers amis saoudiens ? TRUMP va-t-il engager des sanctions contre l'Arabie Saoudite et mettre malheureusement en péril l'économie des États-Unis voire celui du monde ? Comment pourrais-je expliquer aux élèves qu'un très riche État ami a le droit si bon lui semble de faire taire un journaliste indélicat ? Que l'on ne peut pas signifier à de très fortunés partenaires commerciaux de respecter la liberté d'expression et celui de la Presse et que toutes ces belles valeurs doivent s'effacer opportunément devant la realpolitik. »

Je vous avoue que la mort de ce journaliste téméraire m'indispose quelque peu, mais heureusement dès que mon Jean-Mi apparaît sur les écrans ou s'exprime sur les ondes, mes soucis s'envolent et je peux reprendre ce refrain de Ray Ventura : « Tout va très bien, Madame la Marquise, tout va très bien, tout va très bien ! »

N.B. Au passage, je tiens à saluer l'initiative de cet imaginaire lycéen pour avoir braqué sa prof avec un pistolet factice et ainsi permis à mon Jean-Mi de revenir au-devant de la scène médiatique.

Stéphane

ELECTIONS PROFESSIONNELLES ET POSITIONS SYNDICALES

Les élections professionnelles vont vous donner l'occasion de voter pour telle ou telle instance syndicale. Pour vous aider, nous vous proposons un tableau qui ne se veut pas polémique mais donne les grandes lignes des différentes organisations existantes. Ces organisations s'appuient toujours sur une conception du syndicalisme issue de la charte d'Amiens qui promeut l'indépendance du syndical par rapport aux partis politiques, divise en deux grands camps les syndicats entre ceux qui inscrivent les revendications dans des marges définies par les autorités politiques, on ne demande que ce que l'on peut obtenir et des syndicats dits de lutte, de transformation sociale, d'opposition.

Les spécificités du syndicalisme enseignant repose sur une logique spécifique dépendante de l'institution scolaire. A la fois il y a dispersion syndicale mais forte syndicalisation, encore 25% des personnels sont syndiqués contre 8% pour l'ensemble des salariés.

Ces élections doivent être l'occasion pour nous tous de voter les plus nombreux possibles, pour s'opposer à un ministère qui ne reconnaît que le rapport de force.



La foire aux heures d'APC

Dans le but d'endiguer toute forme de contestation, le ministre a communiqué avec un syndicat et la presse que les enseignants ayant fait passer les évaluations de CP et CE1 seraient exemptés de 5 heures d'APC.

Les modalités d'application ne sont aucunement encadrées et seule la parole du ministre sert de cadre législatif.

#pasdevague

Suite à l'agression subie par une enseignante, M. Blanquer en a profité pour relancer sa volonté d'interdire le portable.

Pas de portable pas de vague : ni vu ni connu et on pourra continuer à cacher la misère sous le tapis de l'éducation nationale.

Car comme le lui a fait remarquer un courageux enseignant, quand M. Blanquer était recteur, il n'a jamais apporté aucune aide aux enseignants victimes d'agressions récurrentes !

	SGEN CFDT	SNUDI FO	CFTC	SNE	SNUIPP	SE UNSA	SAIPER UDAS	SUD EDUCATION	CGT EDUCATION
Philosophie générale	Partisan du "corps unique d'enseignants de la maternelle à l'université. Syndicat général Pédagogiste. inventeur du concept de ZEP	Pour la défense des statuts de la fonction publique et contre la loi de décentralisation	Se définit comme un syndicat constructif à la recherche d'un « gagnant gagnant » A la recherche de toute forme de négociation	Favorable à un retour aux valeurs traditionnelles en matière d'enseignement, à une forme de ministère de l'Instruction publique	Au SNUipp, on trouve un attachement plus fort aux principes égalitaires, au modernisme pédagogique et à l'unification inter catégorielle	favorable à la politique contractuelle, contre le syndicalisme de contestation	Syndicat autogestionnaire défendant le pragmatisme sur le terrain et la défense inconditionnelle des personnels dans un syndicat de luttes	Pour une transformation sociale, se bat pour une autre école	sur les bases d'un syndicalisme de masse et de lutte de classe indépendant à l'égard de l'Etat des partis, des cultes et religions
COTISATIONS	De 93 à 273 euros/prélèvement	De 120 à 265 euros	De 100 à 152 euros/prélèvement	Minimum de 90 euros /prélèvement	De 100 à 293 euros /prélèvement	De 88 à 390 euros/prélèvement	De 10 à 60 euros	De 6 à 530 euros	De 90 à 258 euros
ORIGINE	Créé en 1937 comme organisation affiliée à la CFDT puis scission en 1964	Scission en 1947 de la CGT Puis en 1983 réunion du syndicat des directeurs et des professeurs	Confédération chrétienne créée en 1919	Créé en 1962 Partenaire du SNALC Création de la CSEN en 1984	En 1992, création de la FSU dont le SNUIPP est le représentant du 1 ^{er} degré	En 1992 éclatement de la FEN qui se divise en deux d'un côté l'UNSA et l'autre la FSU	Scission du SNUIPP Réunion en 1994	Constitué en 1996, à partir de certains militants de la tendance Ecole émancipée de l'ancienne FEN	Affilié à la CGT, en 2008 l'UNSEN CGT devient la CGT Educ'action
RESULTATS EN 2014 CTA	714	1710	832	1153	1978	2274	1461 Avec la cgtr educ'action	NP	1461 Avec le SAIPER
CAPD	151	392	730	95	425	896	953	NP	np
DIRECTION D'ECOLE	Partisan de la transformation des écoles en établissement	Contre toute idée d'un chef d'établissement	Favorable à un chef d'établissement	Favorable à un chef d'établissement	Favorable à une direction d'école dotée de moyens supplémentaires mais sans statut	A rejoint la position du SGEN CFDT, construire un statut d'école	Des moyens humains et matériels doivent être donnés aux écoles, contre toute idée d'un statut	Contre toute idée de hiérarchie	mise en place d'une direction collégiale avec la création d'emplois administratifs statutaires



Syndicat Alternatif et Indépendant du Personnel de l'Éducation de La Réunion

7 BIS rue d'Anjou, résidence Delphine, appartement 8

97490 SAINTE CLOTILDE

☎ 0 692 028 682

☎ 0 692 883 178

☎ 0 262 480 031

✉ contact@saiper.net

🌐 www.saiper.net

Mes données syndicales

* Civilité : ☐ Madame ☐ Monsieur

* Nom et prénom : _____

* Mon adhésion (par chèque ou espèces) :

Ma cotisation est à 66% déductible de l'impôt sur mes revenus ! Je recevrai en mai une attestation pour les services fiscaux.

☐ Assistant : 10 €

☐ Non titulaire, à mi-temps ou retraité : 30 €

☐ Titulaire : 60 €

☐ Adhésion de soutien : 70 €

☐ Militant (montant libre à partir de 80 € de cotisation) : €

Je préfère participer aux réunions dans les zones suivantes :

☐ le nord

☐ l'est

☐ le sud

☐ l'ouest

* Informations nécessaires

Mes données professionnelles

* Corps : ☐ instituteurs ☐ second degré
☐ professeurs des écoles ☐ assistants d'éducation
☐ stagiaires ☐ assistants de vie scolaire
☐ retraités ☐ assistants administratifs

Échelon : _____ mois et année : _____ ☐ Hors-Classe ☐ Classe exceptionnelle

* Circonscription : _____

* École ou établissement : _____

Ex. : EEPU Florence Foresti, EMPU Gérard Jugnot, CLG Omar Sy, IME Simone Veil

* Fonction professionnelle : _____

Ex. : Adjoint, Directeur, Décharge de dir., Brigade, RASED G, Ens. référent, Retraité, PEMF

Informations complémentaires : _____

Mes données personnelles

À remplir en MAJUSCULES S.V.P.

Jour et mois de naissance : _____

* Courriel : _____

☐ je souhaite recevoir les informations de l'UdAS-SAIPER PAS 974

☒ je recevrai à cette adresse mon attestation fiscale

* Adresse postale : _____

* Ville : _____ * Code postal : _____

☒ je recevrai à cette adresse le journal du SAIPER PAS 974

☎ Domicile : _____

* Aujourd'hui : _____

☎ Mobile : _____

* Signature : _____